

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no. 263 / 2013 (chambre de vacation)

Audience de vacation du lundi, neuf septembre deux mille treize

Numéro 155765 du rôle

Composition:

Charles KIMMEL, premier juge-président,
Julie MICHAELIS, juge,
Caroline ENGEL, juge délégué,
Yves ENDERS, greffier.

Entre

La société SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 13 juin 2013,

comparant par Maître Marc THEISEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE2.),

défendeur aux fins du prédit exploit SCHAAL du 13 juin 2013,

défaillant.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 4 septembre 2013.

Entendu le juge rapporteur en son rapport oral en application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile à l'audience de vacation du 4 septembre 2013.

Entendu la société anonyme SOCIETE1.) SA par l'organe de Maître Jessica HENRIOT, avocat, en remplacement de Maître Marc THEISEN, avocat constitué.

Par exploit d'huissier de justice du 13 juin 2013, la société SOCIETE1.) SA a donné assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir condamner l'assigné à lui payer le montant de 14.630,39 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 2 mai 2011, date du prononcé d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Huy (Belgique) entre la société SOCIETE1.) SA et PERSONNE2.). La société requérante demande encore à voir autoriser la délivrance du certificat prévu par le règlement (CE) n° 805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

Bien que régulièrement assigné à son domicile en Belgique, PERSONNE1.) n'a pas constitué avocat de sorte qu'en vertu de l'article 79, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de Procédure civile, le jugement sera prononcé par défaut à son égard.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) SA fait exposer que, suivant convention de prêt 03/06 signée en date du 27 mars 2006, elle a consenti à PERSONNE2.) un prêt d'un montant de 25.000 euros remboursable par 24 mensualités de 1.319,50 euros chacune. Par même acte, PERSONNE1.) aurait souscrit un cautionnement en faveur de la société SOCIETE1.) SA en garantie des engagements de PERSONNE2.). Par jugement rendu le 2 mai 2011 par le tribunal de première instance de Huy, PERSONNE2.) aurait été condamnée à payer à la société SOCIETE1.) SA la somme de 13.854,75 euros, représentant le solde impayé du prêt augmenté d'une indemnité à régler à titre de clause pénale, cette somme avec les intérêts au taux conventionnel et au taux légal tel que stipulé dans le jugement du 2 mai 2011. En exécution de ce jugement, PERSONNE2.) aurait entretemps payé à la société SOCIETE1.) SA la somme de 2.315,30 euros. Il resterait actuellement un solde impayé de 14.630,39 euros. Dans la mesure où PERSONNE1.) se serait engagé le 27 mars 2006 à garantir la dette de PERSONNE2.), il devrait être condamné à payer à la société SOCIETE1.) SA la somme de 14.630,39 euros avec les intérêts au taux légal à partir du jugement du 2 mai 2011.

Comme PERSONNE1.) est domicilié en Belgique et qu'il ne comparaît pas, l'article 26 paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale est applicable. Cette disposition prévoit que « *lorsque le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat membre est attiré devant une*

juridiction d'un autre Etat membre et ne comparaît pas, le juge se déclare d'office incompétent si la compétence n'est pas fondée aux termes du présent règlement ».

L'article 2 du règlement (CE) n° 44/2001 pose le principe que les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre sont attirées devant les juridictions de cet Etat membre.

La partie demanderesse estime que, nonobstant les dispositions de l'article 2 précité, le tribunal de ce siège est territorialement compétent pour connaître de sa demande. Elle se prévaut du point 4 de la convention du 27 mars 2006 qui stipule que « *Tout litige relatif à la présente convention de prêt ou à son exécution est de la compétence des tribunaux de Luxembourg* ».

L'article 23 point 1 du règlement (CE) n° 44/2001 dispose que « *si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un Etat membre, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un Etat membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet Etat membre sont compétents. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. (...)* ».

Il faut rappeler que les clauses attributives de juridiction s'interprètent restrictivement.

Force est de constater que la clause attributive de juridiction insérée dans le contrat de prêt du 27 mars 2006 est libellée de telle manière qu'il faut en déduire qu'elle n'est relative qu'au prêt proprement dit, conclu entre la société SOCIETE1.) SA et PERSONNE2.). Il y est en effet seulement question des litiges relatifs à la convention de prêt et de son exécution et non des litiges en relation avec le contrat de cautionnement que PERSONNE1.) a signé en faveur de la société emprunteuse.

C'est partant à tort que la société SOCIETE1.) SA estime que le tribunal de ce siège est territorialement compétent sur base de la clause attributive de juridiction figurant dans le contrat de prêt.

Il y a lieu de rechercher si le tribunal de ce siège est territorialement compétent en vertu d'une autre disposition du règlement (CE) n° 44/2001.

L'article 5 1) a) dudit règlement dispose qu'en matière contractuelle une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être attirée dans un autre Etat membre devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée.

L'obligation qui sert de base à la demande de la société SOCIETE1.) SA est celle de payer à charge de PERSONNE1.) en sa qualité de caution. Pour savoir si les tribunaux luxembourgeois sont le cas échéant compétents sur base de l'article 5 du règlement (CE) n° 44/2001, il importe d'identifier préalablement la loi applicable aux relations entre parties.

La loi applicable au litige se mouvant entre la société SOCIETE1.) SA et PERSONNE1.) doit être déterminée au regard des dispositions de la convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ci-après «

la convention de Rome »). Il faut relever à cet égard que, contrairement à l'argumentaire de la société SOCIETE1.) SA, le règlement (CE) n° 593/2008 du parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles ne trouve pas application, ce règlement s'appliquant aux contrats conclus à compter du 17 décembre 2009.

L'article 3.1 de la convention de Rome prévoit que la loi applicable est celle qui a été choisie par les parties. Ce choix doit être exprès ou résulter de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Aux termes de l'article 4.1 de la convention de Rome, à défaut de choix par les parties, la loi applicable à un contrat est la loi du pays avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits. D'après l'article 4.2, il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle. Conformément à l'article 4.5, cette présomption est écartée lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays.

Il faut relever qu'il n'appert d'aucun élément du dossier que les parties ont choisi la loi applicable au contrat. Dans ces conditions, la loi applicable doit être déterminée selon les critères de l'article 4 de la convention de Rome.

Le contrat de cautionnement est en principe soumis à sa loi propre. Par application de l'article 4.1 de la convention de Rome, il est présumé présenter les liens les plus étroits avec le pays de la résidence de la caution, en l'espèce la Belgique, dès lors qu'il est admis que c'est celle-ci qui fournit la prestation caractéristique. Cette présomption est cependant écartée s'il s'avère que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays.

Il faut retenir qu'en l'espèce, le seul lien de rattachement du contrat de cautionnement du 27 mars 2006 avec le Grand-Duché de Luxembourg est le siège social de la société SOCIETE1.) SA. La caution, à savoir PERSONNE1.), a son domicile en Belgique. La débitrice principale dont les engagements sont garantis par PERSONNE1.) est également domiciliée en Belgique et le prêt consenti par la société SOCIETE1.) SA est destiné au financement d'un bien sis en Belgique.

Il faut en conclure que c'est la loi belge qui régit les rapports entre la société SOCIETE1.) SA et PERSONNE1.).

La société SOCIETE1.) SA n'ayant pas pris position par rapport au contenu de la loi belge à laquelle il faut se référer aux fins de déterminer le lieu d'exécution de l'obligation litigieuse à charge de PERSONNE1.), et partant la juridiction compétente pour connaître de la demande de la société SOCIETE1.) SA, il y a lieu de rouvrir les débats pour lui permettre de conclure à ce sujet.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière civile, statuant par défaut,

vu l'ordonnance de clôture du 4 septembre 2013,

entendu le rapport fait conformément à l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile,

rouvre les débats pour permettre à la société anonyme SOCIETE1.) SA de prendre des conclusions sur la compétence du tribunal de ce siège au regard de la loi belge,

réserve les dépens,

refixe l'affaire devant la XVII section, à la conférence de mise en état du mercredi, 25 septembre 2013 à 9.00h, salle TL.0.11, au rez-de-chaussée du tribunal d'arrondissement, cité judiciaire.